

Convention fibre « ARCEP II » : une seule réponse.. boycottez...

S'agissant de la fibre optique et des attentes des usagers, l'ARC a toujours eu "**quelques longueurs d'avance**" sur l'ARCEP, qui, rappelons-le, est l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :

- en signant des conventions "**fibre**" avec trois opérateurs avant que l'Autorité sorte la sienne...,
- en utilisant cette expérience pour participer à l'élaboration de la première convention ARCEP, tout en gardant une position critique vis-à-vis de ses lacunes et excès...,
- en recueillant, analysant et instruisant depuis près de quatre ans les attentes et réclamations de ses adhérents alors que l'expérience de l'Autorité en matière d'écoute des usagers se limite à un "**chat**" d'une heure le 21/12/2010... nous ne "**jouons pas dans la même cour**"....

Nous espérons donc légitimement que l'Autorité saurait au moins profiter de notre expérience pour mettre au point une convention qui réponde vraiment aux attentes des usagers et préserve enfin leurs intérêts.... Les échanges lors de la réunion du 2 mars dernier nous confortaient dans ce sens jusqu'à la réception du projet de nouvelle convention.... De fait, aucune de nos propositions et demandes n'a été retenue... de là à penser que le texte était quasiment finalisé avec les opérateurs avant la réunion, il y a un pas que nous n'hésitons nullement à franchir....

D'où notre désengagement de ce texte et l'analyse que nous en avons faite sur notre site (<http://www.unarc.asso.fr/site/fibre/0311/arcep.htm>). Certains espéraient que cela ferait réfléchir l'Autorité, mais la diffusion du texte final le 19 mai dernier prouve qu'il n'en est rien.... Situation malheureusement prévisible car l'ARC - seule association d'usagers non bailleurs présente... hélas... - s'étant retirée, un boulevard s'ouvrait devant les opérateurs pour faire acter leurs desideratas....

Dans le détail, le nouveau texte reprend essentiellement les modalités du projet et appelle donc les mêmes commentaires....

Préambule

Suite à différents abus imputables à des syndics peu scrupuleux ayant signé des conventions fibres sans accord des syndicats de copropriété, l'ARC demandait que le préambule de cette nouvelle convention impose à peine de nullité la fourniture du procès verbal de l'A.G. ayant autorisé le fibrage.... Pour toute réponse, le nouveau texte stipule que le syndic "**tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du procès verbal d'assemblée générale l'habilitant à signer la présente convention**".

Bravo messieurs de l'ARCEP, c'était déjà le cas auparavant et nous voyons toutes les irrégularités que cela favorise.... Il faut dire que, lors de cette réunion, le délégué de l'UNIS avait "**pleuré**" sur la charge de travail générée par notre proposition... vous pensez, deux photocopies... et facturées aux copropriétaires... voilà une union soucieuse des intérêts de ses clients !!!....

Article 3 - Réalisation des travaux

Seule avancée... purement théorique... : la nouvelle convention stipule toujours que la fin des travaux ne peut excéder six mois après signature de la convention et prévoit désormais dans l'article 12 une possibilité de résiliation par courrier recommandé AR "**sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice**"....

Très bien... sauf que cette possibilité ne s'applique qu'aux travaux d'installation **dans l'immeuble** - généralement effectués dans les délais prévus... - alors que certains opérateurs semblent incapables de respecter de manière fiable ce délai pour le raccordement horizontal extérieur à l'immeuble, comme nous avons eu l'occasion de le dénoncer....

Notons aussi que ce délai de six mois court désormais à partir de la "*date de signature de la convention la plus tardive*", ceci permettant au passage de "grignoter" quelques jours dans le meilleur des cas... et bien plus si la convention reste en attente de signature sur le bureau de l'opérateur... d'où l'intérêt de le faire signer en premier....

Dans ce même article, apparition d'un nouveau paragraphe prévoyant que "***lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des opérateurs tiers***".... Or, si la mutualisation est toujours un échec, il n'est nullement imputable aux copropriétaires.... Souvenez vous que, au début du déploiement de la fibre, on mettait cet échec sur le compte de l'utilisation de mono-fibre entre le point de mutualisation et l'abonné, alors que le problème résultait en fait du manque d'accords de mutualisation entre certains opérateurs.... S'ensuit une concertation menée par l'ARCEP qui aboutit essentiellement à imposer la multi-fibre comme le remède à tous les maux de la mutualisation.... Résultat un an et demi après :

- la multi-fibre n'est nullement la règle et reste cantonnée aux grandes communes comme Paris ou aux très grosses copropriétés attirant les opérateurs à co-investir en fibre surnuméraires...,
- partout ailleurs, la mono-fibre reste la règle... alors qu'on nous disait auparavant qu'elle empêchait la mutualisation... de qui se moque-t-on ?...,
- encore plus fort : l'opérateur FREE - qui fibrait toujours en bi-fibre dans le passé et fut le défenseur de la multi-fibre - déploie désormais de la mono-fibre comme les autres opérateurs quand rien ne l'oblige à employer la multi-fibre... comprenez qui peut...,
- et surtout, ORANGE et SFR viennent de porter plainte auprès de l'ARCEP au motif qu'ils ne parviennent pas à mutualiser sur les installations d'immeuble de FREE, ce dernier ayant à son tour porté plainte contre ORANGE au même motif.... La "zizanie" recommence et, une fois de plus, ce sont les usagers qui vont en "faire les frais"....

Article 6 - Raccordement des lignes à un réseau de communication

Le fameux "***raccordement des lignes à un réseau de communication électronique ouvert au public***"... ou "***raccordement horizontal***" pour faire simple... fait désormais l'objet d'un article séparé mais reste identique dans sa formulation et ne prévoit toujours pas de modalité de résiliation sans décision de justice en cas de non respect du délai indiqué, comme nous l'avons dénoncé à maintes reprises.... Il n'était donc pas utile de créer un nouvel article pour une modalité inchangée et tout à fait insuffisante....

Alors, quand nous apprenons qu'ORANGE et SFR portent plainte contre FREE pour délai de fibrage excessif, nous nous étonnons que les uns et les autres n'aient pas soutenu nos exigences sur ce point lors de la réunion du 2 mars... et que l'ARCEP n'ait pas réagi alors que nous dénonçons cette situation depuis des mois.... Et remerciements aux Echos qui, eux, soulignent notre clairvoyance et notre action en ce domaine dans leur communiqué du 31 mai dernier....

Article 10 - Propriété

Un changement anodin en apparence mais lourd en conséquences.... L'ancienne convention prévoyait que "***Sauf dispositions contraires définies dans les Conditions spécifiques, les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par l'Opérateur sont sa propriété pendant la durée de la présente convention***". Le nouveau texte prévoit que "***L'Opérateur est propriétaire des lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'il a***

installés dans l'immeuble, et le demeure au terme de la Convention". Cela implique donc en pratique :

- qu'en cas de changement d'opérateur... si vous y arrivez, voir paragraphe suivant... le nouvel opérateur d'immeuble ne sera pas propriétaire des lignes installées...,
- que cette disposition ne souffre plus de dérogation, la mention "*sauf dispositions contraires*" ayant disparu"....,
- que, selon le communiqué de l'ARCEP accompagnant cette nouvelle convention, si aucun nouvel opérateur d'immeuble n'est désigné après dénonciation d'une convention ou s'il ne consent pas à racheter le réseau installé, "*la copropriété pourrait devenir elle-même opérateur d'immeuble, soit en rachetant le réseau à l'opérateur précédent, soit en finançant la construction d'un nouveau réseau*". Voilà qui est bien loin de l'esprit de l'article 1° du décret n° 2009-54 du 15/01/2009 qui stipule que "*L'installation, l'entretien, le remplacement et le cas échéant la gestion des lignes se font aux frais de l'opérateur signataire de la convention*".

Nous vous laissons le soin d'imaginer tous les litiges possible... vous avez tout le temps pour cela car...

Article 11 - Durée et renouvellement de la convention

Asseyez-vous bien... nous atteignons les sommets de l'ubuesque !!!... Vous vous souvenez sûrement qu'un de nos principaux griefs envers l'ancien texte concernait sa durée de 15 ans renouvelable une fois tacitement.... Visiblement, opérateurs et ARCEP donnent maintenant dans la provocation en portant cette durée à 25 ans (oui, **vingt cinq ans**... vous avez bien lu...) renouvelable tacitement pour une durée indéterminée... et avec un préavis passant de 12 à 18 mois quand la dénonciation se fait durant la durée indéterminée....

Ubuesque aussi de prévoir des conventions fibre de 25 ans renouvelables tacitement quand on sait que l'ADSL - que cette technologie doit remplacer - n'est avec nous que depuis... 12 ans... qui peut dire si la technologie fibre actuelle ne sera pas elle-même "obsolète" bien avant 25 ans... surtout quand on voit que certains pays asiatiques proposent déjà des abonnements fibre "Gigabit"....

"Cerise sur le gâteau" : l'ancien texte prévoyait que "*l'Opérateur informe le Propriétaire par écrit 15 mois avant ce même terme de la possibilité de ne pas reconduire la présente convention*". Clause ayant totalement disparue du nouveau texte, ce qui signifie en pratique que, si votre syndic ou son nième successeur oublie de porter ce point à l'ordre du jour dans 25 ans (sic), vous "repartez pour un tour"....

Autre conséquence : avec de telles modalités, nous aurons trois types de convention "fibre" en France : celle signée avant le premier texte ARCEP sans indication de durée de convention, celle signée sous la convention "ARCEP I" prévoyant une convention de 15 ans et celle signée sous le texte "ARCEP II" prévoyant une durée de 25 ans... édifiant pour un pays dont la devise nationale comporte le mot "égalité"....

Quand on vous disait "ubuesque"... nous étions encore en dessous de la vérité....

Article 14 - Conditions spécifiques

Comme nous pouvons en témoigner en ayant participé à l'élaboration du texte initial, ces conditions étaient prévues pour être librement négociées entre syndicat de copropriété et opérateur afin de compléter la convention sur des points non soumis à des obligations réglementaires ou spécifiques aux copropriétés....

Or, que se passe-t-il en pratique ?... Chaque opérateur, non seulement complète la convention avec ses propres conditions spécifiques mais, de plus, leurs prestataires s'opposent quasiment systématiquement à leur modification, sans doute pour prouver à leur opérateur donneur d'ordre qu'ils ne "lâchent rien sur ces conditions".... Cette situation vide ainsi de tout sens l'esprit de ces "conditions spécifiques".... Or, il convient de bien rappeler que, hormis certaines

dispositions spécifiques à la Loi de Modernisation de l'Economie et à son décret d'application n° 2009-54 du 15/01/2009, toutes les autres dispositions de la convention ARCEP ressortent d'un acte sous seing privé entre deux parties et devraient donc être librement négociables... il ne faudrait peut-être pas l'oublier....

Et toujours des points oubliés....

L'article 1 du décret 2009-54 du 15 janvier 2009 stipule que *"L'installation, l'entretien, le remplacement et le cas échéant la gestion des lignes se font aux frais de l'opérateur signataire de la convention."*

Alors, comment facturer quand même les abonnés sans tomber sous le coup de ce décret ?... Tout simple : on instaure un "droit d'accès à la boucle locale" dans les abonnements "triple play", on mélange indistinctement "boucle locale cuivre" et "boucle locale fibre" pour tenter de se justifier et on fait passer le tout au milieu des hausses tarifaires dues à la TVA en février dernier.... Résultat : 3 € / mois pour SFR et même 5,99 € / mois pour l'offre "Révolution" de FREE (mais non pour l'ancienne Freebox optique !!!...) qui a tout compris....

Or, si ce droit d'accès pouvait se justifier lors des opérations de dégroupage par le coût d'accès à la boucle locale cuivre de France Télécom, il n'a plus la moindre justification pour la fibre optique... surtout quand l'opérateur qui vous l'impose dans son "triple play" est celui qui fibre votre immeuble....

Nous n'hésitons pas à dire qu'il s'agit d'un contournement de fait du décret ci-dessus indiqué et, faute d'action de l'ARCEP sur ce point (...), nous vous conseillons donc de refuser cette situation inadmissible et tout abonnement Très Haut Débit Fibre surtaxé pour ce motif. A noter qu'ORANGE ne surtaxe pas ses abonnements "fibre" pas rapport aux abonnements ADSL....

ALORS QUE FAIRE ?....

C'est effectivement la question qu'il faut se poser face à cette convention "ARCEP II" qui constitue un vrai "retour en arrière" par rapport à un texte qui était déjà loin d'être idéal, comme nous l'avions déjà dénoncé....

En fait, il convient déjà de bien garder deux éléments à l'esprit :

- d'abord, comme le mentionne l'ARCEP sur son propre site, que cette convention *"vise à fournir des repères et à garantir les droits des copropriétaires vis-à-vis de l'opérateur"* (sic), ce qui veut dire que cette convention ARCEP est un acte sous seing privé qui n'est nullement incontournable et que toute autre convention peut lui être préférée du moment qu'elle respecte les modalités réglementaires....
- ensuite, dans les zones urbaines denses qui sont actuellement celles où les fibrages sont proposés, que les débits ADSL actuels conviennent aux besoins de la plupart des utilisateurs....

L'ARC fut la première association d'usagers à s'impliquer aussi fortement dans le domaine de cette nouvelle technologie qui sera incontournable dans le futur et ceci lui permet d'affirmer que les usagers ne doivent pas s'équiper à n'importe quel prix, notamment en acceptant une nouvelle convention qui ne répond ni à leurs attentes ni à leurs intérêts, contrairement à ce qu'affirme l'ARCEP....

Notre position est donc très claire : si un opérateur vous propose une convention basée sur ce nouveau texte... BOYCOTTEZ SON OFFRE ET CONSULTEZ UN CONCURRENT....

Mais, direz-vous à juste titre, tous les opérateurs savent faire taire leurs différends quand il s'agit de faire passer une convention qui leur est favorable.... **C'est pour cela que l'ARC a également développé un nouveau projet de convention, qui constitue un texte équilibré entre les contraintes des opérateurs et les attentes et intérêts de ses adhérents... Nous**

le proposons à tout opérateur d'immeuble qui voudra répondre aux attentes de nos adhérents....

Par ailleurs, notre Président Fernand CHAMPAVIER a saisi à la fin avril Monsieur Eric BESSON, ministre de tutelle de l'ARCEP, pour lui faire part de sa vive préoccupation vis-à-vis des dérives et anomalies touchant le déploiement de la fibre... nous attendons toujours sa réponse à l'heure où nous écrivons ces lignes....

En conclusion, trois chiffres (source ARCEP) résument l'échec actuel de ce projet pourtant essentiel pour nos infrastructures :

- au 31 décembre 2010, 1 075 000 logements étaient éligibles à la fibre (FttH)...
- 115 000 seulement (10,7% !!!...) avaient souscrit un abonnement Très Haut Débit...
- ...et seuls 3300 (0,3%...) avaient bénéficié de la mutualisation... tout est dit....

Dans le même temps, NUMERICABLE enregistrait trois fois plus d'abonnements Très Haut Débit à partir d'une offre mixte fibre / câble frappée d'obsolescence et non mutualisable.... Comme nous l'avons souligné à l'issue de notre dernière réunion à l'ARCEP, opérateurs et Autorité peuvent fort bien "faire la sourde oreille" aux attentes des copropriétaires et tenter de leur imposer des dispositions contraires à leur intérêts.... Mais ceux-ci resteront malgré tout les décideurs finaux en signant... ou en boycottant les offres qui leur seront présentées... ces chiffres sont là pour en attester....